

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 novembre 2013

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DAC 757** Approbation et signature d'une transaction entre la Ville de Paris, la SemPariSeine et la société Campenon Bernard Construction pour la réalisation d'une médiathèque au 41, rue d'Alleray (15e).

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1, L. 2511-2, L. 2511-3 et suivants ;

Vu la délibération 2009 DAJ 12, en date des 6, 7 et 8 juillet 2009, autorisant M. le Maire à signer les marchés à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres du 23 juin 2009, dont le marché passé avec la SemPariSeine pour le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une médiathèque au 41, rue d'Alleray à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Vu le marché n° MV5202/610-2 de travaux pour la construction d'une médiathèque, notifié le 30 juin 2005 à la société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver et de l'autoriser à signer une transaction relative au marché de travaux de construction de la médiathèque ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé la transaction relative au marché de travaux pour la construction d'une médiathèque au 41, rue d'Alleray à Paris (15<sup>ème</sup>), dans sa rédaction annexée au présent projet de délibération, négociée avec la société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le contrat de transaction annexé au présent projet de délibération.

Article 3 : La dépense de 1 026 863, 07 euros TTC correspondant à l'indemnisation des dépenses utiles et dûment justifiées, prévue à l'article 4-3 de la transaction, sera imputée à la rubrique 321 chapitre 23, nature 23-13, du budget d'investissement 2013 de la Ville de Paris sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La dépense de 546 885, 59 euros HT correspondant à l'indemnité pour les préjudices liés aux frais d'encadrement, frais de chantiers pour l'allongement du délai du chantier, frais liés au deux arrêts de chantiers pendant l'exécution du gros œuvre, frais d'indemnisation des sous-traitants, frais généraux et frais financiers, prévue à l'article 4-3 de la transaction, sera imputée à la rubrique 321 chapitre 67, nature 678, du budget de fonctionnement 2013 de la Ville de Paris sous réserve de la décision de financement.